

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-143
Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande, en date du **08/09/2022**, de madame LAMOUREUX pour la société **SAUR CENTRE PROVENCE ALPES MANOSQUE**, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de renouvellement de branchement AEP sur la voie communale dénommée **Chemin de la Delile**, à compter du **12 septembre 2022 et durant 30 jours calendaires ainsi que de régler la circulation pendant les travaux** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'exécuter les travaux susvisés est donnée sur le **Chemin de la Delile**, à compter du **12 septembre 2022 pour une durée de 30 jours calendaires**.

Article 2 :

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

La voir de circulation sur le chemin de la Delile sera **rétrécie le temps des travaux**.

La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 :

Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autre(s) que celui/ceux de la société **SAUR** de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux. Tout dépassement sera interdit et la circulation sera limitée à 30km/h. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 :

Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 09/08/2022

Le Maire,

Hervé MEDINA



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.